

L'accessibilité des personnes en situation de handicap des établissements recevant du public : c'est garantir un accès aux différents services quel que soit le type de handicap (auditif, visuel, psychique, cognitif, moteur). La loi du 11/02/2005 fixe ces règles d'accessibilité pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

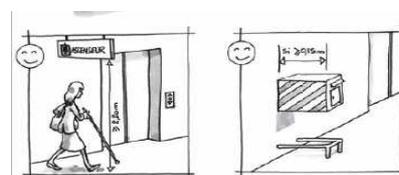


Extérieur

Le revêtement de sol doit être exempt de fente ou trou d'une largeur ou d'un diamètre de plus de 2 cm. Les sols meubles tels que sable, graviers, paillassons sont proscrits. Ils doivent être non glissant (appréciation à l'état sec) et non réfléchissant (appréciation à l'état sec).

Les obstacles isolés doivent être matérialisés pour éviter tout heurt.

La largeur minimale du cheminement doit être de 1.40 m et libre de tout obstacle.

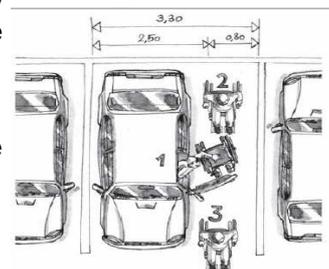


Des repères tactiles continus (bordure, plate bande, muret, bordure chasse-roues pour les plans inclinés, rampe) doivent être prévus pour permettre un déplacement sûr.

En cas de dénivellation, si celle-ci ne peut être évitée, la pente doit être inférieure ou égale à 5% (tolérance de 8% pour une longueur inférieure ou égale à 2 m ; et 10% pour une longueur inférieure ou égale à 0.50 m). Pour des plans inclinés dont les pentes sont supérieures ou égales à 4%, des paliers de repos sont nécessaires tous les 10 m.

Le stationnement :

- Nombre de places : au minimum 2% du nombre total de places prévues pour le public.
- Marquage/Repérage : la double signalisation est obligatoire (au sol et en hauteur).
- Dimensions : largeur minimum de 3.30 m * 5 m.

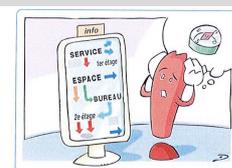


Signalétique

La signalisation permet de repérer facilement les bâtiments ainsi que les entrées pour un public ayant une déficience visuelle ou rencontrant des difficultés de compréhension. L'ajout d'une signalétique en braille et d'un dispositif sonore simplifiera l'accès pour les visiteurs aveugles.

Les supports d'informations doivent :

- être contrastés par rapport à l'environnement,
- permettre une lecture aussi bien en position assise que debout,
- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, reflet ou contre-jour.



En terme de lisibilité :

- L'écriture doit être fortement contrastée par rapport au fond du support.
- La taille des caractères peut être définie selon la distance entre le lecteur et le support (cf. tableau ci-contre)
- Privilégier les écritures à police facilement lisible ; éviter l'italique .

Distance entre lecteur	Hauteur minimum des
1 m	30 mm
2 m	60 mm
5 m	150 mm
10 m	300 mm



La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes et pictogramme normalisés.

Accès à l'établissement

Le niveau d'accès principal à l'établissement doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur.

L'entrée doit être facilement repérable par des éléments architecturaux : totem, pancarte...

Pour les dispositifs de commande manuelle ils doivent être placés :

- à plus de 0.40 m de l'angle,
- entre 0.90 et 1.30 m du sol,
- le temps de déverrouillage électrique doit permettre d'atteindre la porte avant que celle-ci ne soit à nouveau verrouillée.



Toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir au moins à 90°. La largeur du passage utile doit être de 0.78 m minimum. En cas de portes à 2 vantaux, la largeur d'un vantail (le plus utilisé) doit être de 0.90 m afin de bénéficier d'une largeur utile de 0.78 m.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être faible (maximum 50 Newton).

Privilégier les poignées que l'on utilise en « laissant tomber la main » au poignées bouton.



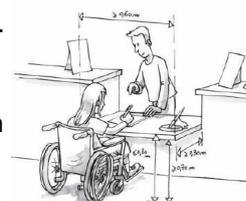
Pour les portes vitrées : disposer 2 bandes horizontales de 5 cm de large à respectivement 1.10 m et 1.60 m de hauteur. Les signaux peuvent être peints, collés ou incrustés dans le vitrage. Des motifs peuvent être intégrés à l'intérieur de ces bandes.

Intérieur de l'établissement

La borne d'accueil doit être utilisable pour les personnes en position debout comme assis.

Caractéristiques à respecter pour la partie basse :

- Hauteur maximum de 0.80 m,
- Vide d'une profondeur de 0.30 m minimum, d'une largeur de 0.60 m et de hauteur 0.70 m notamment pour les personnes en fauteuil roulant.



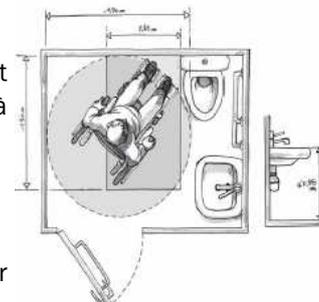
En terme de circulation verticale :

- Pour l'ascenseur, la cabine doit avoir une dimension minimum de 1 m * 1.25 m et un passage utile de 0.80 m.
- Pour les escaliers, les caractéristiques sont les suivantes :
 - Largeur de 1.20 m pour que 2 personnes puissent se croiser,
 - Hauteur de marche inférieure ou égale à 16 cm et largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm (Respecter la relation suivante : $60\text{cm} < 2h + g < 64\text{cm}$),
 - Bande d'éveil à la vigilance pour les personnes mal ou non voyantes à 0.50 m de la première marche – contraste tactile et visuel nécessaire,
 - Les nez-de-marche doivent être non glissants, de couleur contrastée et sans débord,
 - Toute main courante doit être située entre 0.80 et 1 m du sol, être continue, rigide et facilement préhensible.

En ce qui concerne les sanitaires, à chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires sont prévus pour le public, au moins un cabinet d'aisance doit être aménagé pour les personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant.

Caractéristiques :

- Espace de manœuvre possible,
- Lave-main placé à 0.85m du sol et vide en partie inférieure,
- Une barre d'appui latérale à coté de la cuvette placée entre 0.70 et 0.80 m du sol pour permettre le transfert.



Références

Loi 2005-102 du 11 février 2005 ; Circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007-annexe 8 ; Décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés ; Site du gouvernement : www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilité-.html